

Si le conseil souhaite présenter des observations au tribunal pendant les procédures judiciaires, il pourrait désirer :

- désigner un rédacteur chargé de préparer une réponse par écrit,
- s'assurer que la personne désignée connaît bien les règles du tribunal de la famille de la province en cause,
- désigner un représentant de la bande s'il doit se présenter devant le tribunal. Cette personne doit être prête pour l'audience et avoir en sa possession un résumé écrit des observations de la Première nation.

Quand le conseil pourrait-il appuyer une demande d'occupation exclusive ou s'y opposer?

Les commentaires de la communauté peuvent être requis pour l'élaboration de principes afin de guider le conseil sur la question des demandes d'occupation exclusive et afin de savoir si ces demandes seront appuyées ou si on s'y opposera. Au final, c'est au conseil qu'il incombera de décider de la marche à suivre. Des points importants doivent être pris en compte, notamment :

- Établir si les foyers dans la réserve appartiennent à la bande, si la terre appartient à un particulier ou fait partie du bien foncier familial, ou si les foyers sont liés par bail, hypothèque, garantie ministérielle, etc.

EXÉCUTION DES ORDONNANCES

La Loi prévoit également que le conseil peut exécuter les ordonnances suivantes sur demande d'une personne qui n'est pas membre d'une Première nation ni Indien :

- des ordonnances à l'égard de la somme à payer à l'époux, au conjoint de fait ou au survivant [paragraphe 30(1) et 36(1)];
- des ordonnances à l'égard de la façon (règlement) dont la somme sera payée [paragraphe 30(1) et 36(1)];
- des ordonnances à l'égard de l'exécution d'un accord écrit sur la somme à payer et sur son règlement [articles 33 et 40].

Si le conseil n'exécute pas l'ordonnance, le tribunal peut enjoindre à la personne à l'encontre de laquelle elle a été rendue de verser la somme due au tribunal.

AUTRES RENSEIGNEMENTS ET AIDE

Si des membres de la communauté ont des questions nécessitant des conseils juridiques particuliers, le personnel de la bande de la Première nation doit les diriger vers un avocat pratiquant le droit de la famille.

Pour toute question d'ordre général concernant la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, les personnes peuvent s'adresser au Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux.

Rôle du chef et du conseil

En vertu des règles fédérales provisoires contenues dans la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux

Le soutien est disponible pour vous et votre communauté

Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux
Un Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux, hébergé par l'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones (ANGTA), est maintenant disponible d'aider les Premières Nations.

Contactez le centre dès aujourd'hui!

Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux
a/s de L'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones
1024, rue Mississauga, Curve Lake (Ontario) K0L 1R0

(705) 657-9992

Sans frais : 1-855-657-9992

Télec : (705) 657-2999

info@cdebim.ca



RÉSUMÉ DE LA LOI

La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (la Loi) s'applique aux couples mariés et aux conjoints de fait vivant dans les réserves et dont au moins un des deux époux ou conjoints de fait est membre d'une Première nation ou Indien. La Loi vise à offrir des droits et des protections de base aux personnes vivant dans les réserve à l'égard du foyer familial et d'autres droits et intérêts matrimoniaux pendant la relation conjugale, en cas de rupture de la relation et au décès de l'un des époux ou conjoints de fait.

Si une communauté n'adopte pas sa propre loi sur les [biens immobiliers matrimoniaux](#) (BIM) avant le 16 décembre 2014, les **règles fédérales provisoires** contenues dans la Loi s'appliqueront, [sauf dans certains cas](#), jusqu'à ce que la Première nation élabore sa propre loi (texte législatif) sur les biens immobiliers matrimoniaux. Ces règles provisoires prévoient les protections et les droits suivants :

- Droit égal d'occupation du foyer familial (art. 13)
- Nécessité du consentement de l'époux pour la vente ou la disposition du foyer familial (art. 15)
- Ordonnance de protection d'urgence (art. 16 à 19)
- Ordonnance d'occupation exclusive (art. 20)
- Droit de chacun des époux ou conjoints de fait au partage à part égales de la valeur du foyer familial et des autres droits ou intérêts matrimoniaux (art. 28)
- Ordonnance de transfert des biens immobiliers matrimoniaux entre les époux ou conjoints de fait membres (de la Première nation) (art. 31)
- Droits des époux ou conjoints de fait survivants (art. 34 à 38)
- Exécution des ententes sur le partage de la valeur des biens matrimoniaux (art. 52).

EN SAVOIR PLUS AU SUJET DE LA LOI

Le chef et le conseil doivent se familiariser avec la Loi et la façon dont elle s'applique à la Première nation. Ils peuvent prendre des dispositions avec le conseiller juridique de la Première nation pour que ce dernier puisse leur préciser clairement leur rôle et leurs responsabilités. Le conseil peut aussi communiquer avec le Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux pour que ce dernier fasse une présentation à cet effet.

Si une Première nation n'a pas adopté sa propre loi sur les BIM avant le 16 décembre 2014, elle doit se préparer à répondre aux demandes présentées en vertu des règles fédérales provisoires.

IMPORTANCE DES OBSERVATIONS DE LA PREMIÈRE NATION

La Loi reconnaît la diversité des valeurs et des pratiques parmi les Premières nations au sujet des intérêts individuels dans les terres de réserve. C'est pourquoi les règles fédérales provisoires contenues dans la Loi prévoient l'envoi d'un avis aux conseils des Premières nations lorsque des procédures judiciaires ont lieu en vertu de la Loi, sauf dans le cas des ordonnances de confidentialité ou de protection d'urgence. La Première nation doit pouvoir présenter au tribunal des observations sur le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande si des intérêts collectifs dans les terres de la communauté sont en cause.

L'article 41 précise que quiconque présente une demande en vertu de la présente loi **envoie sans délai** copie de celle-ci au conseil de toute première nation dans la réserve de laquelle sont situées les constructions et terres en cause.

Le paragraphe 41(2) énonce aussi qu'avant de rendre sa décision, le tribunal saisi de la demande accorde **au conseil qui en fait la demande** la possibilité de lui présenter des observations sur le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande et sur l'opportunité de rendre ou non l'ordonnance en cause.

DEMANDES D'OCCUPATION EXCLUSIVE

Que faut-il faire avant que des demandes parviennent au bureau administratif de la bande?

Le chef et le conseil doivent prendre le temps de discuter de la question. Afin d'assurer l'équité et la transparence dans le cadre de la procédure, une pratique optimale pour la Première nation consisterait à élaborer une politique et des procédures pour répondre à toute demande présentée en vertu de la présente loi, notamment :

- désigner une personne responsable de la réception des demandes, et
- établir un système interne de gestion des dossiers.

En variante, une Première nation pourrait envisager la formation d'un comité interne de gestion lié à un mandat et chargé d'élaborer les politiques et les procédures nécessaires.

Que faut-il faire lorsqu'une demande d'occupation exclusive parvient au bureau administratif de la bande?

Chaque fois que la Première nation reçoit la copie d'une demande, la personne désignée doit ouvrir un nouveau dossier. Les demandes d'occupation exclusive sont des dossiers confidentiels contenant des renseignements personnels et elles doivent donc être conservées dans un endroit sûr.